

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 octobre 2019

Nombre de Conseillers
En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7

L'an deux mil dix-neuf,

Le 8 octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BEON, dûment convoqué s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2019

Présents : les membres du Conseil Municipal

Absents excusés : Julien BOIS, Jean-Michel DRAPEAU

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Isabelle MORLOTTI

Approbation du compte rendu de la séance précédente : le Conseil municipal n'émet pas d'observation sur le compte-rendu de la séance du 23 juillet 2019, il est donc approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- le point 6 : acquisition de parcelles de terrain appartenant à la Compagnie Industrielle d'Applications Thermiques Groupe UTC de CULOZ
- le point 7 : Utilisation de la salle des Associations : convention avec Mme Helena MERCIER
- le point 8 : litige Station d'Épuration : versement complémentaire d'indemnités par la Société EPTEAU
- le point 9 : participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

1 - Projet de réhabilitation environnementale du Sérán et des Rousses

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), la Communauté de Communes Bugey Sud porte un projet de réhabilitation environnementale et hydraulique du Sérán et des Rousses au droit la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Marais de Lavours.

Monsieur Xavier VINCENT, Vice-Président de la Communauté de Communes Bugey Sud en charge de la GEMAPI, et Monsieur Vincent MOLINIER, Animateur du Contrat de Rivière du bassin versant du Sérán, présentent le projet aux conseillers municipaux.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du contrat de rivière du bassin versant du Sérán et a été validé par la commission environnement ainsi que budgétairement par le conseil communautaire.

Le dossier environnemental réglementaire est en cours de rédaction, pour instruction par les services de l'Etat prochainement, en vue d'une enquête publique escomptée en 2019 pour approuver l'intérêt général de ce projet.

Ce projet concernera des propriétés publiques et privées sur la Commune de BEON.

2 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Bugey Sud

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'évolution du contexte législatif, réglementaire, et institutionnel local ainsi que des nouveaux enjeux du territoire, l'évolution des statuts de la communauté de communes est nécessaire pour notamment:

- La modification du libellé de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage pour tenir compte de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.
- L'ajout d'une compétence en matière « d'élaboration, suivi et modifications du Plan climat-air-énergie territorial et actions nécessaires à sa mise en œuvre », afin de tenir compte de de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.
- Ajouter certaines attributions au titre du logement social.
- Etendre les compétences de la CCBS à effet différé (au 1er janvier 2022) à l'eau et à l'assainissement.
- Compléter la compétence « GEMAPI » compte tenu des enjeux du territoire.
- Intégrer une compétence « mobilité », portant sur les « Etude des actions susceptibles d'être exercées au titre de la mobilité durable (dont vélos électriques) et mise en œuvre des actions ainsi retenues ».

L'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour une Communauté de communes, le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

En vertu de l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales, et en fonction de la voix du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment en son article 5 211-20.

VU la délibération n°D-2019-126 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2009.

Le Conseil Municipal, à 2 voix POUR et 5 abstentions approuve le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Bugey Sud, tel qu'annexé à la présente délibération. Le Conseil Municipal précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté.

3 – Subvention au Comité des Fêtes

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention d'un montant de 400 euros au Comité des Fêtes. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, accepte à l'unanimité.

4 – Régime indemnitaire des agents : extension au cadre d'emploi des ATSEM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 juin 2016 instaurant le Régime

Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Commune. Ce régime indemnitaire avait été instauré pour les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux et adjoints d'animation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'arrêté ministériel du 16 juin 2017, paru au Journal Officiel du 12 août 2017, permet désormais d'octroyer le RIFSEEP aux agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, appelé à se prononcer, à l'unanimité, décide d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1^{er} janvier 2018. Les postes d'agents polyvalents et d'agents d'entretien sont ajoutés au groupe de fonction C2 créé pour la Commune de BEON et précisé dans l'article 2 de la délibération du 16 juin 2017. Les autres dispositions de la délibération du 28 juin 2016 sont inchangées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 juin 2016 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Commune, et la délibération du 14 novembre 2017 étendant ce régime indemnitaire au cadre d'emploi des agents techniques.

Monsieur le Maire rappelle que ce régime indemnitaire avait été instauré pour les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et adjoints techniques territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 29 novembre 2016 décidant la reprise du personnel de la Communauté de Communes Bugey Sud lié à la compétence scolaire reprise au 1^{er} janvier 2017, le maintien des avantages acquis par l'agent ATSEM avait été décidé et que par conséquent la Commune n'avait pas instauré de régime indemnitaire pour le cadre d'emploi.

Les avantages acquis par l'agent parti en retraite le 31 août 2019 ne pouvant pas être maintenus à l'agent en place depuis le 1^{er} septembre 2019, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) à compter du 1^{er} novembre 2019.
- Dit que le cadre d'emploi des agents ATSEM est intégré au groupe de fonction C2 décidé par délibération du 28 juin 2016 : le tableau de hiérarchisation des fonctions annexé à cette délibération est modifié en ce sens.
- Dit que la cotation de responsabilité du poste d'ATSEM est de 50/90.
- Dit que les autres dispositions des délibérations du 28 juin 2016 et du 14 novembre 2017 sont inchangées.

5 - Décision Modificative n°2 au budget général 2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état des lieux du logement situé 7 route des Savoie a été fait et que la caution de Madame Amélie BOUVIER peut lui être rendue.

Afin de pouvoir restituer la somme de 330 euros à Madame Amélie BOUVIER, il est nécessaire d'approvisionner le compte 165.

Monsieur le Maire propose le virement de crédits suivant :

cpte Investissement D 21318	- 30 €.
(Autres bâtiments publics)	
cpte D 165	+ 30 €.
(Dépôts et cautionnements reçus)	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, appelé à se prononcer, accepte la décision modificative proposée.

6 – acquisition de parcelles de terrain appartenant à la Compagnie Industrielle d'Applications Thermiques Groupe UTC de CULOZ

La Société UTC CIAT a proposé à la Commune de BEON l'acquisition de parcelles de terrain situées à Romagnieu d'une superficie totale de 14 hectares. Le Conseil Municipal accepte cette acquisition, à 6 voix POUR et 1 voix CONTRE, au prix fixé de 14 000 €. Monsieur le Maire est chargé de signer l'acte de vente auprès de Maître Jean-Claude DOGNETON, Notaire à ARTEMARE.

7 – Utilisation de la salle des Associations : convention avec Mme Helena MERCIER

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18 septembre 2018 acceptant la convention d'utilisation de la salle des Associations par Mme MERCIER Elena pour ses cours de Yoga. La salle étant dorénavant utilisée une fois par semaine, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour décider d'un nouveau tarif à appliquer à Mme MERCIER. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de conserver le tarif qui était appliqué, soit 15 euros par mois, et autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention définissant les conditions d'utilisation de cette salle.

8 – litige Station d'Épuration : versement complémentaire d'indemnités par la Société EPTEAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure de recours auprès des Sociétés EPTEAU, FONTAINE TP et RECTIMO INDUSTRIE, suite aux malfaçons constatées sur la station d'épuration. En vertu du jugement rendu par le Tribunal Administratif de LYON, en date du 16 mai 2019, les Sociétés FONTAINE et EPTEAU ont été condamnées à versées solidairement la somme de 67 200 euros à la Commune de BEON. Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il y a lieu de se prononcer pour accepter le chèque de 2 688 €, venant en complément du premier versement de 10 752 € versé par la Société EPTEAU et accepté par délibération du 23 juillet 2019. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte le chèque de 2 688 € établi au nom de la Commune de BEON par la Société EPTEAU (01360 LOYETTES).

9 – participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20/09/2019,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide, à compter du 1^{er} janvier 2020, la participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation. Les bénéficiaires de cette participation sont les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité. Le montant de la participation par agent est mensuellement de 20 € pour le risque Santé et 10 € pour le risque Prévoyance.

La participation sera versée directement aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Questions diverses

- 1) **Entretien des locaux communaux** : la mission a été confiée à l'Entreprise NGM (74270 FRANGY) en remplacement du poste d'agent d'entretien (contrat par reconduction mensuelle tacite / coût identique à un employé communal).

- 2) **Eclairage public** : Un résident du lotissement du Clusy a demandé s'il était possible d'éteindre l'éclairage public partiellement la nuit. Le Conseil Municipal a déjà étudié la question mais n'est pas favorable à cette pratique car pas convaincu d'une réelle économie compte tenu du coût important pour faire les modifications techniques. Les lampadaires sont progressivement équipés d'ampoules LED, donc consomment très peu. De plus les élus privilégient le confort et la sécurité des concitoyens, surtout dans un petit village comme BEON où il n'y a aucun autre apport de lumière la nuit (enseignes de magasins, panneaux d'affichage lumineux, etc...).

FIN DE LA SEANCE : 22h45



